

INFO PAC 2014



Le dispositif des aides bio pour 2014

L'objectif du dispositif d'aide à l'agriculture biologique est de répondre à la fois aux agriculteurs qui font un dossier PAC mais aussi à ceux qui n'en font pas via le crédit d'impôt (cf. page 3).

Les aides PAC permettent de soutenir les conversions bio, et, depuis 2 ans, de pérenniser les exploitations en bio grâce à la mise en place de l'aide au maintien. L'ensemble de ces aides sont les Aides au Soutien de l'Agriculture Biologique ou SAB.

Cette note vise à clarifier les modalités d'attribution des aides bio européennes et nationales et leur imbrication.

Il existe par ailleurs des aides bio allouées par les collectivités locales qui ne sont pas abordées ici ; mais qui sont disponibles dans le guide à la conversion bio (PVE, Chèque conseil, aide à la certification).

AIDES BIO DANS LE CADRE DE LA PAC

Dans le cadre du **1er pilier de la PAC**, l'aide au soutien de l'agriculture biologique (SAB) est répartie en deux volets :

- **l'aide à la conversion (SAB C) : pour les agriculteurs engagés en bio depuis moins de 5 ans** et ayant fait leur 1ère demande dans les deux ans suivant leur engagement en bio (autrement, ils bénéficient de l'aide au Maintien). **Elle est allouée pour 5 ans et l'agriculteur s'engage à conserver une certification bio pendant 5 ans.**
- **l'aide au maintien (SAB M) :** pour les agriculteurs en bio, ne bénéficiant ni de SAB C ou MAE CAB sur ces surfaces ;

Dans le cadre du **2nd pilier**, certains agriculteurs bénéficient d'une **MAE CAB** ; 2014 est leur dernière année d'engagement.

Toutes les aides SAB sont à demander chaque année (cf page 2 pour les exemples concrets et les conditions d'éligibilités)

Les aides **SAB sont garanties jusqu'en 2014**. Cette année la modulation est supprimée, elle est remplacée par un prélèvement à la source sur le montant globale des aides.

Par ailleurs, l'enveloppe consacrée aux aides SAB est fermée. Un coefficient stabilisateur peut être activé qui écrête les aides allouées à chaque exploitation afin que l'ensemble des aides SAB M ou C ne dépasse pas l'enveloppe globale.

Compte-tenu du caractère annuel de l'aide, il n'y a pas de plafond par exploitation.

Les aides au soutien de la bio demandées lors de la déclaration PAC de 2014 sont cumulables avec le crédit d'impôt bio sur les revenus 2014 (déclaration de revenu 2015), cf. pages 3-4.

Montant prévisionnel des aides :

	Aide au Maintien	Aide à la Conversion
Parcours, estives et landes	25 €/ha	50 €/ha
Prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans	80 €/ha	100 €/ha
Cultures annuelles et prairies temporaires dans la rotation	100 €/ha	200 €/ha
Cultures légumières de plein champs, viticulture et PPAM	150 €/ha	350 €/ha
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha	900 €/ha

Éligibilité des surfaces :

Maraîchage : succession d'au moins 2 cultures par an sur une parcelle.

Arboriculture : les châtaigneraies fruitières entretenues, les vergers de fruits à coque (noisetiers : 125 arbres/ha, noyers/amandiers : 50 arbres/ha), les autres vergers productifs (minimum 80 arbres/ha).

Prairies permanentes et temporaires de + de 5ans, landes et parcours : chargement minimum de 0,2 UGB/ha et s'engager à convertir l'élevage dans les 3 ans.

Les parcelles en gel ne sont pas éligibles.

Le dossier PAC doit parvenir à la DDT avant le 15 mai 2014.

1- L'aide au Maintien de la bio

Je suis engagé en agriculture biologique au 14 mai 2014 auprès d'un organisme certificateur (OC), je ne bénéficie plus d'aides SAB C ou MAE CAB sur mes parcelles.

Condition d'obtention

- Cocher M dans la colonne Soutien à l'agriculture Biologique ;
- Cocher la case « soutien à l'agriculture biologique » sur le formulaire de demande d'aides
- Fournir à l'administration votre certificat de conformité bio incluant le 15 mai 2014 (vous avez jusqu'au 15 septembre pour le fournir ;
- Respecter les règles de la conditionnalité ;
- Ne pas bénéficier d'une MAE Territoriales (MAE lutte biologique...) sur les mêmes parcelles ;
- Ne bénéficier d'aucune aide du 2nd pilier : PHAE, Natura 2000 sur ces parcelles ;
- Pour les MAE-CAB signées 2009, vous pouvez demander pour la 1ère fois l'aide au maintien ;
- Si votre habilitation bio est suspendue, vous n'êtes pas éligibles pour la campagne 2014.

2- L'aide à la conversion

Elle est obtenue pour 5 ans à partir de la première année d'engagement en bio.

Condition d'obtention

- La demander dans les deux ans qui suivent l'engagement en bio auprès d'un OC.
- S'engager à conserver une habilitation bio pendant 5 ans sur tout ou partie des parcelles engagées au départ.
- Ne pas avoir bénéficié d'aides conversion bio dans les 5 années précédant l'engagement ;
- Ne pas bénéficier d'aides surfaciques autres (type MAET...) sur les mêmes parcelles.

Il est possible de basculer un contrat PHAE ou MAE rotationnelle en contrat SAB-C sous certaines conditions.

CAS CONCRETS

CAS 1 = engagement en bio entre le 15 mai 2013 et le 14 mai 2014 auprès d'un OC

- je note C 2014 dans la colonne soutien à la bio de mon S2 jaune (1ère année de demande) ;
- je coche dans le formulaire demande d'aide : soutien à l'agriculture biologique ;
- Pièce à fournir :
 - le descriptif de mon projet bio (à demander à la DDT ou la chambre d'agriculture) ;
 - mon attestation d'engagement en agriculture biologique délivrée par l'OC

=> je recevrai mes aides conversion sur les parcelles restant engagées pendant 5 ans.

CAS 2 = Engagement en bio entre le 15 mai 2012 et le 14 mai 2013

Je n'ai pas fait de demande d'aide au soutien de la bio avant le 15 mai 2013, je peux la faire en 2014 : La procédure est identique au cas précédent (noter C 2013 et fournir le certificat de conformité en conversion bio)

=> MAIS je ne recevrai mes aides conversion sur les parcelles engagées que pendant 4 ans

CAS 3 : engagement entre le 15 mai 2009 et 14 mai 2012

- J'ai déjà demandé mes aides SAB C lors des dossiers PAC de ces années
- J'ai conservé mes parcelles en bio depuis mon engagement
- Je poursuis mon engagement bio en 2014
- Je note C 2010 ou C 2011 ou C2012 (1ère année de demande d'aides)

Je fournis mon certificat de conformité en agriculture biologique ou conversion vers l'agriculture biologique délivré par la DDT

=> je bénéficie de mes aides SAB C pour l'année 2014 sur les parcelles engagées

CAS 4 : engagement entre le 15 mai 2009 et 14 mai 2012

Je n'ai jamais demandé d'aides à la conversion. => Je ne peux plus en bénéficier mais je peux demander les aides au maintien

CAS 5 : engagement en bio avant le 15 mai 2014 sur des terres habilitées en bio

C'est le cas de jachère de plus de 3 ans ou de friches non cultivées... Il est possible de demander une dérogation de durée de conversion à l'OC. Si elle est obtenue, les terres passent directement en bio sans période de conversion.

=> mes terres sont en bio donc je ne peux pas demander l'aide SAB -C mais je peux demander l'aide au maintien sur ces parcelles.

3- Dispositif MAE-CAB

Certains agriculteurs engagés en 2010 sont dans un dispositif MAE-CAB. Ce dispositif perdure en 2014 et ces personnes qui doivent :

- Etre engagé auprès d'un organisme certificateur au 14 mai 2014 ;
- Fournir à l'administration un certificat pour les productions inscrites dans la PAC au 14 mai 2014 ;
- Compléter la rubrique MAE du dossier PAC ;
- Confirmer la poursuite ou éventuellement la modification de leurs engagements.

4- Cas particulier des Prairies Temporaires

J'ai demandé une aide conversion bio sur des prairies temporaires entrant dans la rotation depuis ma déclaration PAC de 2010. Je **n'ai pas retourné ces prairies** depuis mon engagement et au 14 mai 2014, je n'ai toujours pas pu le faire.

CAS 1 : Dans le cadre d'une SAB C

=> je n'ai que des PT engagées en bio. Je peux garder mes prairies temporaires en prairies temporaires.

=> je coche C 2010 pour toutes mes surfaces dont les prairies temporaires et je fournis mon certificat de conformité bio. => je vais avoir l'ensemble de mes aides.

CAS 2 : Dans le cadre d'une MAE CAB

=> je mets mes surfaces en gel, je remplis les règles de la MAE => mes engagements sont respectés, je vais bénéficier de l'aide MAE CAB sur mes PT en gel.

5 - Aide veaux bio

Dans le cadre du dossier PAC, une aide est destinée aux veaux sous la mère et aux veaux bio (35 € pour la prime de base + 35 € de majoration si adhésion à une Organisation de Producteurs : OP).

Conditions

- Bénéficiaire de la PMTVA pour 2014 ;
- L'exploitation est certifiée bio ou en conversion bio depuis l'année précédente ;
- Les animaux sont élevés pendant au moins 1,5 mois sur l'exploitation et ont été abattus au cours de l'année civile 2013 entre 3 et 8 mois.
- Les animaux sont de race allaitantes (viande ou mixte) et répondent aux conditions de qualité minimale (couleur 3, conformation R, état d'engraissement 2).
- Si l'exploitant est adhérent à une organisation de producteurs, sa prime sera majorée ;
- cocher la case « aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio » sur le formulaire de demande d'aides

Documents à fournir

- Un document récapitulatif des animaux, qui peut être demandé à son OP ;
- Le cas échéant, le bulletin d'adhésion à une OP
- Le certificat de conformité conversion ou agriculture biologique.

Attention : seuls les veaux correctement notifiés et identifiés sont éligibles.

LE CRÉDIT D'IMPÔT

La loi de finance votée en janvier 2012 prévoit un crédit d'impôt en 2013 sur les revenus 2012, forfaitaire de 2500 €, soumis à la règle des minimis.

Un cumul est possible avec les aides au soutien bio de la PAC perçues en 2011 dans la limite de 4000 € (c'est le crédit d'impôt qui sera plafonné puisque les aides SAB 2011 ont déjà été versées) :

- **Aides au maintien bio** (conversion ou soutien) $\geq 4000 \text{ €} \Rightarrow 0 \text{ € de crédit d'impôt}$
- **Aides au maintien bio entre 1501 € et 3999 €** $\Rightarrow 2499 \text{ € à } 1 \text{ € de crédit d'impôt}$
- **Aides au maintien bio $\leq 1500 \text{ €} \Rightarrow 2500 \text{ € de crédit d'impôt}$.**

Les critères d'éligibilité

Avoir au minimum 40% des recettes d'exploitation de 2011 provenant d'une activité liée au mode de production biologique.

ET 50 % des surfaces de l'exploitation en bio

Ne pas dépasser le plafond des aides de minimis sur les 3 dernières années fiscales. Sont incluses dans le calcul des minimis entre autre : les aides chèques conseil, les réductions de cotisations MSA,... Les services de la DDT compilent les aides de minimis octroyées par agriculteur et peuvent vous fournir des attestations de montants perçus.

Comment en bénéficier ?

Remplir le formulaire CERFA n°2079 et le joindre à votre déclaration de revenu annuelle (disponible sur demande à la chambre d'agriculture).

Ce crédit d'impôt sera renouvelé en 2014 (déclaration de revenus 2015)

La nouvelle loi de finance 2014 prévoit un relèvement du plafond des minimis à 15000 € mais le formulaire définitif n'est pas encore disponible ; ce qui ne permet pas de faire des simulations de calcul.

QUELQUES RAPPELS

L'engagement en bio

L'engagement auprès d'un organisme certificateur est reconduit tacitement d'une année sur l'autre et payant chaque année.

Pour que l'engagement lors de la première année de conversion soit validé par l'organisme certificateur, il est obligatoire de s'être notifié à l'Agence Bio.

Service notification : 01 48 70 48 35

Notification en ligne :

<https://notification.agencebio.org>

Toutes modifications touchant l'exploitation et son activité bio doivent être mentionnées au service notification de l'agence bio (adresse, surface engagées, nom de l'OC...). L'Agence Bio vous relancera régulièrement afin que vous pensiez à vérifier les données de votre notification.

La notice bio pour la déclaration PAC

Elle doit être publiée prochainement, c'est pourquoi ce document expose les modalités d'attribution des aides selon nos connaissances actuelles. Les informations sont donc susceptibles d'évoluer ou d'être complétées.

Pour en savoir plus :

**CDA 47 : Séverine CHASTAING, conseillère bio,
au 05 53 77 83 12**

*Note PAC rédigée par la CDA 47 en
collaboration avec les Chambres
d'agriculture d'Aquitaine*

Avec le soutien de

